

Opinion individuelle concordante de M. le juge Erkki Kourula

1. Je souscris à la décision de la Majorité de rejeter les requêtes en récusation. Je souscris également à la conclusion, exposée au paragraphe 40 de la décision, que les arguments d'Aimé Kilolo sont insuffisants pour récuser *le Procureur* sur la base de l'allégation spécifique selon laquelle il a désigné les mêmes personnes pour s'occuper de l'affaire *Bemba* et de l'affaire *Bemba et autres*. Enfin, je souscris tout particulièrement à l'opinion de la Majorité lorsque celle-ci déclare que, nonobstant cette conclusion, « il est généralement préférable que des *membres du Bureau du Procureur* intervenant dans une affaire ne soient pas affectés à une éventuelle procédure connexe comme celle-ci, relevant de l'article 70 » [non souligné dans l'original].

2. Je souhaiterais toutefois expliquer plus amplement la raison pour laquelle je souscris à la déclaration ci-dessus. Je relève qu'Aimé Kilolo allègue¹ que le Procureur a agi en violation de l'article 31 du Code de conduite du Bureau du Procureur (« le Code de conduite »), dont le libellé est le suivant :

31. Les membres du Bureau du Procureur ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque et sont tenus de présenter une requête en récusation pour toute affaire lorsque des motifs le justifient, notamment ceux visés à l'article 42-7 et à la règle 34-1.

3. Je relève aussi qu'Aimé Kilolo n'avance aucun argument s'agissant de son droit d'invoquer la violation qu'il allègue ou de la qualité de la Chambre d'appel pour se prononcer sur une telle allégation dans le cadre d'une requête en récusation du Procureur. Étant donné l'absence totale d'argumentation juridique sur ces points, je souscris au non-examen par la Majorité de cette question spécifique et au critère qu'elle a appliqué dans le cadre de cette analyse. En effet, sans vouloir formuler de conclusion définitive à ce sujet, j'estime discutable que l'on puisse envisager qu'une allégation de

¹ Aimé Kilolo présente cet argument relativement à l'affectation à l'affaire *Bemba et autres* des mêmes personnes que celles ayant traité l'affaire *Bemba*, ainsi qu'à un certain membre du Bureau du Procureur, qui, selon lui, aurait eu un comportement fautif dans le cadre de l'affaire *Bemba* et concernant lequel il avance des arguments plus spécifiques. Voir Opinion de la Majorité, par. 41 à 48. Aux fins de la présente opinion, j'examine la question générale des personnes travaillant sur une affaire principale, et qui sont également désignées pour s'occuper d'une affaire d'atteinte à l'administration de la justice découlant de celle-ci — question générale qui, à mon sens, englobe les arguments plus spécifiques susmentionnés.

violation du Code de conduite puisse *en soi* être invoquée devant la Chambre d'appel dans le cadre d'une procédure en récusation du Procureur.

4. Comme la Majorité l'a relevé à juste titre, le Statut prévoit expressément que le Procureur puisse participer à des affaires portant sur des crimes visés aux articles 6 à 8 du Statut *et* à des affaires connexes relevant de l'article 70². Cependant, j'estime que cela ne s'applique pas nécessairement aux membres du personnel. Il me semble important de marquer une différence entre le Procureur, qui a un pouvoir de contrôle et qui dirige le Bureau dans son ensemble, et les membres du Bureau du Procureur, pris individuellement.

5. À cet égard, je tiens à insister sur le libellé de l'article 31 du Code de conduite, en particulier le fait que « [l]es membres du Bureau du Procureur ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque », et celui que tout membre du Bureau ainsi visé « [est tenu] de présenter une requête en récusation ». Il importe de relever que demander soi-même, volontairement, à être récusé et faire l'objet d'une requête dans ce sens sont deux choses différentes. Sur ce point, bien que le critère énoncé à l'article 31 du Code de conduite soit le même que celui à appliquer aux procédures en récusation visant le Procureur (« [l']impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute »), je ferai observer que dans les cas où l'impartialité des fonctionnaires concernés peut raisonnablement être mise en doute, le Code de conduite prévoit à leur encontre l'application de mesures disciplinaires énoncées au chapitre X du Règlement du personnel³, et non pas la récusation.

6. À mon sens, les circonstances de l'affaire *Bemba* et de l'affaire *Bemba et autres* et la manière particulière dont l'affaire connexe et l'affaire principale sont imbriquées, ainsi que le fait que l'enquête ait été ouverte dans l'une au moment où l'autre s'achève, pourraient en effet faire naître des doutes raisonnables quant à l'impartialité des *membres du Bureau du Procureur* qui, je le souligne, sont familiers des faits, des éléments de preuve et des stratégies d'ordre juridique adoptées successivement dans

² Voir opinion de la Majorité, par. 35.

³ Voir article 75 du Code de conduite du Bureau du Procureur, qui peut être consulté à l'adresse <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COC-Frapdf>

l'affaire *Bemba*. Je considère donc que ceux-ci auraient dû demander eux-mêmes leur récusation, conformément au Code de conduite. Il s'ensuit que, selon moi, le Procureur aurait dû mieux tenir compte de l'esprit (et de la raison d'être) du Code de conduite et ne pas affecter les mêmes personnes aux deux affaires. Le fait que l'on puisse contester l'applicabilité du Code de conduite aux procédures de récusation du Procureur prévues à l'article 42-7 du Statut, et celui que l'affectation des personnes concernées ne soit pas suffisante pour entraîner la récusation du Procureur ne me portent pas à changer d'avis à cet égard.

7. Enfin, j'observe que dans l'opinion dissidente jointe à la décision de la Majorité, la juge Ušacka souligne les préoccupations exprimées par la *International Bar Association* quant au cadre légal régissant les enquêtes ouvertes en vertu de l'article 70, en particulier au « [TRADUCTION] pouvoir unilatéral » dont dispose le Procureur dans la conduite de ces enquêtes, pour lequel « [TRADUCTION] aucun contrôle ni aucune obligation de rendre des comptes⁴ » ne sont prévus. À mon avis, ce cadre légal présuppose que le Procureur s'applique à lui-même une discipline stricte. Le Code de conduite étant le document *interne* qui régit la conduite des fonctionnaires, de cadre tel qu'il est prévu explique d'autant plus pourquoi les dispositions du Code de conduite devraient être respectées rigoureusement et interprétées de manière large, c'est-à-dire en faisant le choix d'imposer une éthique particulièrement stricte dans toute situation sujette à caution, à suivre par tous les membres du Bureau du Procureur, des fonctionnaires jusqu'au Procureur lui-même.

8. En conclusion, je considère que l'article 31 du Code de conduite est un élément de plus à l'appui de la déclaration de la Majorité selon laquelle il est généralement préférable que des personnes affectées à une affaire principale ne soient pas affectées à une affaire connexe du type de celle actuellement devant la Chambre d'appel.

⁴ Voir opinion dissidente de la juge Anita Ušacka, par. 7.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Erkki Kourula

Fait le 22 août 2014

À La Haye (Pays-Bas)